



23 juin 2015

FAQ sur le recyclage régulier en matière d'intermédiation et de distribution en assurances et en réassurance et en services bancaires et d'investissement¹

PREAMBULE:

Les règles de conduite et les FAQ's en matière d'intermédiation et de distribution en assurances² et en réassurance ou en services bancaires et d'investissement ont été élaborées en concertation avec les associations professionnelles respectives des secteurs des assurances (Assuralia), des banques (Febelfin), les associations professionnelles des intermédiaires des secteurs des assurances et des banques (FVF, Feprabel, UPCA, Fedafin, BZB), ainsi qu'avec la FSMA.

Tous les partenaires concernés estiment que la combinaison des règles de conduite des secteurs des services bancaires et d'investissement et de l'assurance, et les présentes FAQ's, offre une réponse adéquate aux exigences légales et constitue le cadre de référence et la norme d'évaluation pour tous les organisateurs de formations accrédités qui proposent des formations entrant en ligne de compte pour le recyclage régulier.

Les présentes FAQ's font partie intégrante des règles de conduite et ne peuvent être modifiées qu'en concertation préalable entre les associations professionnelles précitées et la FSMA.

Elles sont d'application pour toutes les formations qui ont lieu après le 1^{er} septembre 2015.

¹ Lors de sa réunion du 23 juin 2015 le comité de direction de la FSMA a pris connaissance de ces FAQ's révisées, qui font partie intégrante des règles de conduite. Le comité de direction les a favorablement accueillies. La FSMA s'y référera dans le cadre de sa mission de contrôle du respect de l'obligation légale en matière de recyclage des connaissances professionnelles des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

Cependant le comité de direction a également considéré qu'il convient d'évaluer le cadre élaboré par les associations professionnelles à l'issue de chaque période d'application de trois ans.

La FSMA se réserve dès lors la possibilité de revenir sur ce cadre en fonction du résultat de cette évaluation.

² Est aussi visée, ici et dans le reste du texte, l'intermédiation en réassurance

TABLE DES MATIERES

| | | |
|----|--|----|
| A. | L'obligation légale:..... | 4 |
| B. | Le contenu des formations:..... | 4 |
| | Question 1 : Quel est le contenu des formations qui entrent en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?..... | 4 |
| | Question 2 : Des formations qui ne relèvent pas directement de la technique de l'assurance ou de la technique des services bancaires et d'investissement, peuvent-elles entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?..... | 6 |
| | Question 3 : Une formation portant sur des matières pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité d'intermédiation, peut-elle entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage? | 7 |
| | Question 4 : Un intermédiaire d'assurances et un responsable de la distribution peuvent-ils suivre une formation de base (une formation de sous-agent ou de personne en contact avec le public) dans le but de réactualiser leurs connaissances?..... | 7 |
| | Question 5 : Des points de formation peuvent-ils être attribués à un événement/un congrès? | 8 |
| | Question 6 : Les formations portant sur des matières visées par la loi et de portée générale comme la fiscalité, l'anti-blanchiment, entrent-elles en ligne de compte pour le recyclage tant des intermédiaires d'assurances que des intermédiaires en services bancaires et d'investissement?..... | 8 |
| | Question 7 : Lorsqu'une formation porte de manière équivalente sur des matières relatives à l'assurance et aux services bancaires et d'investissement, le double pointage est-il possible? | 8 |
| | Question 8 : Le temps consacré à la préparation d'une formation peut-il être pris en compte pour le formateur?..... | 9 |
| | Question 9 : Le fait pour l'intermédiaire, le responsable de la distribution et le dirigeant effectif de suivre plus d'une fois la même formation donne-t-il droit chaque fois à des points? | 9 |
| | Question 10 : Dans quel cas une formation à distance entre-t-elle en ligne de compte? | 9 |
| C. | L'organisation: | 10 |
| | Question 11 : Quand la première période de trois ans prend-elle cours? | 10 |
| | Question 12 : Un registre des participations aux formations doit-il être signé et par qui?..... | 10 |
| | Question 13 : Pendant combien de temps les organisateurs de formations accrédités doivent-ils conserver les listes des présences, les fiches de formation, les présentations et les slides? | 10 |
| | Question 14 : Quelles données faut-il mentionner sur l'attestation de participation? | 11 |
| | Question 15 : Peut-on reporter un excès de points de formation à la période suivante de 3 ans? | 11 |
| | Question 16 : Pendant combien de temps l'intermédiaire d'assurances, le responsable de la distribution, l'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, et en cas de personne morale le dirigeant effectif (services bancaires et d'investissement) doivent-ils conserver les attestations de participation?..... | 12 |
| | Question 17 : Faut-il délivrer une attestation de participation après chaque formation?..... | 12 |
| | Question 18 : Que se passe-t-il en cas de changement de mandant/d'employeur? | 12 |

| | | |
|---------------|--|----|
| Question 19 : | Dans le cadre de l'activité d'intermédiation en assurances et en réassurance, que se passe-t-il en cas de changement de catégorie du registre ou de désignation de personne en contact avec le public vers responsable de la distribution? | 12 |
| Question 20 : | Que se passe-t-il si une personne est désignée comme responsable de la distribution ou nommée dirigeant effectif de deux intermédiaires inscrits ou si un intermédiaire est inscrit en personne physique et en même temps désigné comme responsable de la distribution ou nommé dirigeant effectif d'une personne morale inscrite au registre? | 13 |
| Question 21 : | Y a-t-il une réduction du nombre de points en cas d'activité d'intermédiation à titre complémentaire ou d'exercice de l'activité dans un domaine limité (ex. dans une seule branche d'assurance)? | 13 |
| Question 22 : | Une personne inscrite pour un recyclage peut-elle se faire remplacer? | 13 |
| Question 23 : | Que se passe-t-il en cas d'arrivée tardive ou de départ avant la fin d'un cours de recyclage?..... | 13 |
| Question 24 : | Comment peut-on apporter la preuve des points obtenus en tant que formateur? 14 | |
| Question 25 : | Des points peuvent-ils être attribués à une personne morale?..... | 14 |
| Question 26 : | Les points peuvent-ils être fractionnés ou arrondis?..... | 14 |
| Question 27 : | En cas d'absence ou d'interruption de longue durée, la période de trois ans peut-elle être suspendue? | 14 |
| Question 28 : | Qui vérifiera le respect de l'obligation légale de recyclage?..... | 15 |
| Question 29 : | Que se passe-t-il si le nombre requis de points de formation n'a pu être atteint sur une période de trois ans? | 15 |
| Question 30 : | Qui suit le respect des critères d'accréditation par les organisateurs de formations accrédités? | 16 |
| Question 31 : | Que se passe-t-il si un organisateur de formations ne respecte pas les critères de contenu, de qualité et d'organisation fixés dans les règles de conduite? | 16 |
| Question 32 : | Des formations données à l'étranger entrent-elles en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?..... | 16 |
| Question 33 : | Dans quel délai la demande d'accréditation comme organisateur de formations dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles est-elle traitée? | 17 |
| Question 34 : | A qui dois-je m'adresser pour obtenir une accréditation, si je ne suis pas membre d'une association professionnelle telle que citée dans le préambule de ces FAQ's ? | 17 |
| Annexe 1: | Définitions | 17 |
| Annexe 2: | Socles de compétences en assurances et réassurance et socles de compétences en services bancaires et d'investissement..... | 17 |

A. L'OBLIGATION LÉGALE:

En quoi consiste l'obligation légale?

L'obligation légale consiste à rassembler des points correspondant à des formations auprès d'organismes de formations accrédités sur une période de trois ans renouvelable.

Les courtiers, les agents, les responsables de la distribution (intermédiation en assurances et en réassurance) et dans le cas de personnes morales les dirigeants effectifs (intermédiation en services bancaires et d'investissement) doivent rassembler 30 points de formation sur une période de trois ans. Les sous-agents d'assurances et leur(s) responsable(s) de la distribution doivent en totaliser 20 sur une période de trois ans. (Voir définitions en annexe 1)

Les personnes en contact avec le public ne sont pas tenues de récolter des points en suivant des formations auprès d'organismes de formations accrédités. Leur employeur est tenu néanmoins de s'assurer qu'ils recyclent régulièrement leurs connaissances professionnelles.

B. LE CONTENU DES FORMATIONS:

Question 0 : Qu'est-ce qu'une formation dans le cadre de l'obligation légale de recyclage ?

C'est une activité d'apprentissage encadrée et donnée à l'aide d'un matériel didactique conçu particulièrement pour les personnes concernées, permettant de mettre à jour ou de rafraîchir les connaissances nécessaires à l'exercice de la profession d'intermédiaire d'assurances et de réassurance ou d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement.

Question 1 : Quel est le contenu des formations qui entrent en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?

1. Le contenu doit:

- être axé sur les assurances, la réassurance ou sur les services bancaires et d'investissement;
- être organisé conformément aux règles de conduite;
- présenter un rapport manifeste avec les objectifs cumulatifs suivants:
 - * l'augmentation du professionnalisme de l'intéressé dans le domaine de la connaissance des différents produits et des connaissances légales;
 - * le souci d'informer et de conseiller correctement et avec sérieux les clients.

2. Pour le recyclage en assurances, le contenu doit porter sur les matières énumérées à l'article 270, §1^{er} de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances:

- la législation sur le contrat d'assurance;
- la législation relative au contrôle des entreprises d'assurances en ce qui concerne la conclusion des contrats d'assurance, y compris les dispositions importantes de la réglementation européenne;
- la législation relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur;
- la réglementation, la technique et les aspects fiscaux des différentes branches d'assurance;
- la législation anti-blanchiment;
- les règles de conduite telles que visées par la Partie 6 de la loi du 4 avril 2014, l'arrêté royal relatif aux règles de niveau 1 et l'arrêté royal relatif aux règles de niveau 2 ;
- les principes fondamentaux de la comptabilité;
- les principes fondamentaux du droit fiscal et social de la profession ;
- ainsi qu'en règle générale sur les socles de compétence définis en date du 28 octobre 2014 par la FSMA pour le secteur des assurances et de la réassurance (Annexe 2).

3. Pour le recyclage en services bancaires et d'investissement, le contenu doit porter sur les matières énumérées à l'article 7, §1^{er} de l'AR du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers:

- la législation applicable;
- les produits financiers;
- les techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement;
- la législation anti-blanchiment;
- les principes fondamentaux de la comptabilité;
- les principes fondamentaux du droit fiscal et social de la profession;
- ainsi qu'en général sur les socles de compétence définis en date du 28 octobre 2014 par la FSMA pour le secteur des services bancaires et des services d'investissement (Annexe 2).

Question 2 : Des formations qui ne relèvent pas directement de la technique de l'assurance ou de la technique des services bancaires et d'investissement, peuvent-elles entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier?

Des formations sur des matières, en rapport indirect avec l'assurance ou les services bancaires et d'investissement, peuvent entrer en ligne de compte dans la mesure où elles répondent aux objectifs formulés à la question 1.

1. Liste non exhaustive de formations entrant en ligne de compte:

- la prévention des risques;
- la prévention du surendettement;
- la présentation de nouveaux produits en dehors du marketing pour ces produits;
- les formations en langue relatives à la terminologie utilisée dans le domaine de l'assurance ou dans les domaines des services bancaires et des services d'investissement;
- les formations en planification successorale axées sur des produits d'assurance ou des produits bancaires et d'investissement ;
- les formations portant sur des programmes informatiques destinés spécialement à assister les intéressés dans l'exercice des tâches d'intermédiation.

2. N'entrent par exemple pas en ligne de compte à ce titre (liste non-exhaustive):

- un exposé sur les techniques de management (p.ex. gestion et motivation d'équipes, coaching, techniques d'évaluation du personnel ...);
- la participation à un salon spécialisé pour la promotion de produits;
- la prospection;
- le temps consacré à des tâches « postscolaires »;
- une réception et une activité de networking;
- une formation en applications informatiques générales (par exemple, Excel, Word, ...) ou qui ne présente pas les critères énoncés au point 1 ci-dessus;
- une formation générale en langue;
- une formation en marketing/ techniques de vente;
- le temps consacré à passer un examen.

Question 3 : Une formation portant sur des matières pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité d'intermédiation, peut-elle entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?

Les formations portant sur des activités/branches d'assurances pour lesquelles le participant n'est pas habilité à exercer une activité d'intermédiation, n'entrent en ligne de compte que pour autant qu'elles aient un rapport avec les activités/branches d'assurances pour lesquelles il est habilité à exercer sa profession.

1. Entrent par exemple en ligne de compte:

- Les formations sur les produits d'investissement pour un intermédiaire d'assurances inscrit au registre pour la branche 23 ou les formations sur les branches d'assurances 21 et 23 pour un intermédiaire en services bancaires et d'investissement, pour autant que la formation apporte une valeur ajoutée du point de vue des similitudes et des différences entre des produits d'assurances et des produits d'investissement;
- Pour un intermédiaire d'assurances inscrit en monobranche ou un responsable de la distribution désigné par un tel intermédiaire, une formation dans d'autres branches, pour autant qu'il y ait un lien avec la branche dans laquelle il est actif.

2. Par contre, n'entrent, par exemple, pas en ligne de compte:

- Les formations en IARD, suivies par un courtier, un agent ou un RD inscrit/désigné uniquement pour les branches Vie;
- Les formations suivies par un sous-agent ou son RD pour devenir courtier, agent ou son RD ne peuvent être retenues dans le cadre du recyclage.

En effet, ces formations ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles, mais dans celui de l'accès à la profession.

Question 4 : Un intermédiaire d'assurances et un responsable de la distribution peuvent-ils suivre une formation de base (une formation de sous-agent ou de personne en contact avec le public) dans le but de réactualiser leurs connaissances?

Oui, pour autant que l'organisateur de la formation soit accrédité et que ce cours porte sur des branches pour lesquelles l'intéressé est inscrit au registre des intermédiaires.

Question 5 : Des points de formation peuvent-ils être attribués à un événement/un congrès?

La participation à des événements, à des congrès nationaux ou régionaux, à des cercles d'assureurs/d'agents de banque, à des réunions d'inspecteurs et à d'autres réunions d'intermédiaires, peuvent entrer en ligne de compte, pour autant qu'il s'agisse de formations et que le contenu réponde aux principes repris au point A et à la question 1 du point B ci-dessus.

Si une partie seulement de la formation entre en ligne de compte pour le recyclage régulier, les points ne pourront être attribués qu'au prorata du nombre d'heures de formation consacrées au recyclage. Le temps consacré aux relations sociales n'entre pas en ligne de compte pour l'obligation légale de recyclage.

Question 6 : Les formations portant sur des matières visées par la loi et de portée générale comme la fiscalité, l'anti-blanchiment, entrent-elles en ligne de compte pour le recyclage tant des intermédiaires d'assurances que des intermédiaires en services bancaires et d'investissement?

La réponse est affirmative pour les deux activités, si la formation porte tant sur l'assurance que sur les services bancaires et d'investissement.

Les organisateurs de formations accrédités devront, le cas échéant, indiquer sur les fiches de formation et sur les attestations de participation que la formation porte à la fois sur l'assurance et sur les services bancaires et d'investissement.

Question 7 : Lorsqu'une formation porte de manière équivalente sur des matières relatives à l'assurance et aux services bancaires et d'investissement, le double pointage est-il possible?

Oui, au profit d'un intermédiaire qui est inscrit tant au registre des intermédiaires d'assurances qu'au registre des intermédiaires en services bancaires et services d'investissement.

Les organisateurs de formations accrédités devront, le cas échéant, établir une fiche de formation par activité, mais ne doivent pas délivrer des attestations de participation distinctes aux participants.

Les attestations de participation doivent néanmoins mentionner que le nombre de points accordés à une formation porte tant sur l'assurance que sur les services bancaires et d'investissement.

Le nombre de points attribués peut différer en fonction de la durée de la formation consacrée respectivement aux assurances, à la réassurance et aux services bancaires et d'investissement, si la formation ne porte pas de manière équivalente sur ces matières.

Question 8 : Le temps consacré à la préparation d'une formation peut-il être pris en compte pour le formateur?

Le formateur peut tenir compte du temps de préparation nécessaire à l'élaboration de sa formation. Dans ce cas, la formation lui rapporte le double du nombre de points attribués à la formation. (Cf. également la question 24).

La valorisation de points obtenus à l'occasion d'une formation donnée, n'est admise qu'une seule fois sur une période de 12 mois.

Si la formation subit des modifications substantielles (p.e. suite à une modification de la législation, ou au fait qu'elle est donnée dans une autre région du pays où une autre législation est applicable), elle sera considérée comme une nouvelle formation pour laquelle le formateur pourra bénéficier à nouveau du double comptage.

Le temps de préparation à une formation ou d'autoformation (libre et non encadrée) dans le cadre d'un cours de recyclage ne pourra, par contre, pas être pris en compte dans le chef d'un intermédiaire non formateur.

Question 9 : Le fait pour l'intermédiaire, le responsable de la distribution et le dirigeant effectif de suivre plus d'une fois la même formation donne-t-il droit chaque fois à des points?

Suivre la même formation (contenu identique), même dans différentes langues, ne donne droit qu'une fois à des points par période de 3 ans.

Si le même cours est donné dans une autre Région et est adapté à la législation de cette Région, chaque cours donne droit à des points.

Si deux formations portent le même titre mais ont un contenu différent, chaque formation donne droit à des points.

Question 10 : Dans quel cas une formation à distance entre-t-elle en ligne de compte?

Les formations à distance, qui reposent sur un matériel didactique fourni préalablement par le formateur, peuvent entrer en ligne de compte pour le recyclage, si leur durée et leur organisation sont déterminées par le formateur. La participation à cette formation doit être enregistrée individuellement selon un protocole d'identification du participant. Le temps consacré à l'étude personnelle doit être mesurable et son suivi contrôlable notamment au moyen de la réussite d'un test portant sur les connaissances ainsi acquises. Le nombre d'heures de cours est proportionnel au nombre d'heures d'étude requises pour acquérir les connaissances, tel qu'estimé par le formateur.

C. L'ORGANISATION:

Question 11 : Quand la première période de trois ans prend-elle cours?

Le 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'inscription des intermédiaires d'assurances et des intermédiaires en services bancaires et d'investissement au registre tenu par la FSMA.

En ce qui concerne les responsables de la distribution (assurances) et en cas de personne morale les dirigeants effectifs (intermédiation en services bancaires et d'investissement), la première période de trois ans commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit leur première désignation en tant que responsable de la distribution ou leur nomination en tant que dirigeant effectif.

Les formations suivies dès l'inscription au registre comme intermédiaire ou dès la désignation comme responsable de la distribution (assurances) ou en cas de personne morale dès la nomination comme dirigeant effectif (services bancaires et d'investissement), et avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit, peuvent néanmoins déjà entrer en ligne de compte pour totaliser des points dans le cadre de l'obligation de recyclage.

Voir aussi l'article 2.2 des règles de conduite et la question 29 ci-dessous.

Question 12 : Un registre des participations aux formations doit-il être signé et par qui?

La participation aux formations doit toujours donner lieu à la signature d'une liste de présences à l'arrivée à la formation par les participants.

S'il s'agit d'un événement professionnel, le registre des présences sera signé également à la fin de la formation.

Une signature électronique, un scanning ou toute autre méthode électronique d'identification peuvent être utilisés au lieu d'une liste signée par les participants présents.

Ce n'est que l'enregistrement personnel, au moyen d'une signature en regard d'un nom sur la liste des présences, qui permet de délivrer une attestation de participation, même si l'intéressé, qui n'est pas repris sur la liste des présences, déclare par la suite avoir été présent ou s'être inscrit à la formation.

Question 13 : Pendant combien de temps les organisateurs de formations accrédités doivent-ils conserver les listes des présences, les fiches de formation, les présentations et les slides?

Ces documents doivent être conservés sous format électronique ou papier durant 7 années après la formation.

Question 14 : Quelles données faut-il mentionner sur l'attestation de participation?

L'attestation doit reprendre obligatoirement:

- le nom du participant à la formation;
- l'identité de l'organisateur de la formation;
- le numéro d'accréditation unique de l'organisateur de la formation;
- le titre de la formation;
- la date de la formation;
- la date du test (si formation à distance);
- la durée de la formation;
- le nombre de points de formation en faisant une distinction selon qu'il s'agit d'assurance (A) et/ou de services bancaires et d'investissement (B);
- en matière d'assurance, les branches traitées par la formation ou, le cas échéant, l'indication que la formation est générale;
- la date d'établissement de l'attestation;
- la signature de l'organisateur de formations ou de son responsable.

L'organisateur de la formation est libre de reprendre des mentions supplémentaires sur l'attestation.

Les attestations sont délivrées soit sur support électronique en version PDF, soit sur support « papier » dans leur version originale.

Des points ne peuvent être octroyés à une formation qu'après que l'organisateur de la formation a été accrédité.

Toute mention éventuelle de la FSMA dans la publicité, sur les supports de cours et sur les attestations de suivi des formations ne peut concerner que l'accréditation de l'organisateur de la formation et non le titre et le contenu de la formation.

Le logo de la FSMA ne peut jamais être utilisé.

Question 15 : Peut-on reporter un excès de points de formation à la période suivante de 3 ans?

Les courtiers, les agents, les responsables de la distribution (en assurances) et en cas de personne morale les dirigeants effectifs (en services bancaires et d'investissement) peuvent reporter une fois au maximum 15 points à la période suivante de 3 ans (ex. un agent récolte sur une période de 3 ans, 60 points. Il peut reporter seulement une fois au maximum 15 points à la période suivante de 3 ans).

Les sous-agents et leurs responsables de la distribution peuvent reporter une fois maximum 10 points à la période suivante de 3 ans.

Question 16 : Pendant combien de temps l'intermédiaire d'assurances, le responsable de la distribution, l'intermédiaire en services bancaires et d'investissement, et en cas de personne morale le dirigeant effectif (services bancaires et d'investissement) doivent-ils conserver les attestations de participation?

Pendant 6 ans suivant la formation. En cas de report de points à une période subséquente de 3 ans, il est nécessaire de conserver les attestations de participation pendant un délai de 9 ans.

Question 17 : Faut-il délivrer une attestation de participation après chaque formation?

L'organisateur de formations doit fournir au participant une attestation de participation signée après chaque formation de recyclage.

Un organisateur de formations peut néanmoins fournir une attestation de façon périodique et au moins une fois par an pour les formations qu'un participant a suivies auprès de cet organisateur au cours de la période écoulée.

En cas de perte de l'attestation originale, une copie peut être fournie (jusque 7 ans après la formation) par l'organisateur de la formation.

Question 18 : Que se passe-t-il en cas de changement de mandant/d'employeur?

Le participant doit conserver lui-même les attestations de participation afin de pouvoir démontrer qu'il a satisfait à ses obligations en matière de recyclage.

L'attribution des points est personnelle. En cas de changement d'employeur/mandant, l'intéressé conservera les points déjà acquis durant la période entamée de trois ans, tandis que le solde de points restant à acquérir durant cette période, devra être obtenu chez son nouvel employeur/mandant.

Question 19 : Dans le cadre de l'activité d'intermédiation en assurances et en réassurance, que se passe-t-il en cas de changement de catégorie du registre ou de désignation de personne en contact avec le public vers responsable de la distribution?

Les points sont personnels et restent acquis en cas de changement de catégorie du registre ou d'employeur en ce qui concerne les responsables de la distribution.

Par contre, les personnes en contact avec le public ne sont pas obligées de rassembler des points. Même si elles ont suivi une formation donnée par un organisateur accrédité, elles ne peuvent accumuler de points et il ne peut en être tenu compte si elles deviennent par la suite responsable de la distribution ou intermédiaire.

Si un intermédiaire d'assurances passe de la catégorie de courtier ou agent à celle de sous-agent, il ne doit plus que totaliser 20 points de formation sur la période de trois ans en cours. Dans ce cas, la première période de trois ans doit être calculée, quant à elle, en fonction de sa première inscription au registre dans la catégorie de courtier ou d'agent et le 1^{er} janvier 2009 au plus tôt.

S'il passe de la catégorie de sous-agent vers celle de courtier ou agent, il doit totaliser 30 points de formation sur la période de trois ans en cours. Dans ce cas, la première période de trois ans doit débiter au 1^{er} janvier de l'année suivant son inscription en tant que sous-agent, et le 1^{er} janvier 2010 au plus tôt.

Un intermédiaire inscrit au registre des intermédiaires d'assurances en même temps comme intermédiaire d'assurances et de réassurance ne doit pas totaliser le double du nombre requis de points de formation. Par contre, l'intermédiaire inscrit en même temps au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurance et au registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement doit totaliser le nombre de points requis de formation par inscription dans chacun des deux registres d'inscription (registre des intermédiaires d'assurances et de réassurance, d'une part et registre des intermédiaires en services bancaires et d'investissement, d'autre part).

Question 20 : Que se passe-t-il si une personne est désignée comme responsable de la distribution ou nommée dirigeant effectif de deux intermédiaires inscrits ou si un intermédiaire est inscrit en personne physique et en même temps désigné comme responsable de la distribution ou nommé dirigeant effectif d'une personne morale inscrite au registre?

Les points sont attachés à la personne physique. Pour cette personne, il n'y a qu'une seule période de trois ans à prendre en compte, celle de sa première inscription ou désignation au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurance et au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.

Question 21 : Y a-t-il une réduction du nombre de points en cas d'activité d'intermédiation à titre complémentaire ou d'exercice de l'activité dans un domaine limité (ex. dans une seule branche d'assurance)?

Non, il n'y a pas de réduction du nombre de points.

Question 22 : Une personne inscrite pour un recyclage peut-elle se faire remplacer?

Lorsqu'une personne se fait remplacer, après l'enregistrement de son inscription, par un collègue/collaborateur, seul ce dernier sera enregistré et recevra l'attestation de participation au recyclage. Il ne sera pas tenu compte de l'inscription originale.

Question 23 : Que se passe-t-il en cas d'arrivée tardive ou de départ avant la fin d'un cours de recyclage?

Les personnes arrivant tardivement à la formation ou la quittant prématurément ne pourront pas recevoir d'attestation de participation lorsque le temps d'absence à la formation dépasse le tiers du temps total de la formation.

Il ne sera jamais délivré d'attestation de présence au pro rata du temps de présence à la formation.

Question 24 : Comment peut-on apporter la preuve des points obtenus en tant que formateur?

Un formateur ne peut obtenir des points que pour les formations qui donnent droit à des attestations dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier.

La preuve est fournie au moyen d'une attestation fournie par l'organisateur de la formation et sur laquelle figurent le nom de l'intéressé comme formateur et le nombre de points attribués à la formation.

Elle peut également être apportée par la mention du nom du formateur sur les attestations de présence délivrées à l'issue d'une de ses formations.

Question 25 : Des points peuvent-ils être attribués à une personne morale?

Non. L'obligation de recyclage est liée à une personne physique, responsable de la distribution (assurances) ou dirigeant effectif (services bancaires et d'investissement) et les points ne sont attestés qu'à titre personnel, au moyen de l'attestation de participation à une formation.

Question 26 : Les points peuvent-ils être fractionnés ou arrondis?

Les fractions de points sont admises mais seulement par demi-point.
Les points ne peuvent pas être arrondis vers le haut.

Question 27 : En cas d'absence ou d'interruption de longue durée, la période de trois ans peut-elle être suspendue?

La période de trois ans est suspendue uniquement en cas d'incapacité prolongée justifiée par un certificat médical.

Dans ce cas les règles suivantes s'appliquent:

En cas d'absence continue:

- de moins de 12 mois, il n'y a pas de suspension de la période de trois ans;
- de plus de 12 mois, une nouvelle période de 3 ans prend cours le 1^{er} janvier de l'année suivant la reprise d'activité de l'intéressé.

En cas d'interruption de l'inscription (radiation, renonciation) comme intermédiaire ou de la désignation comme responsable de la distribution (assurances) ou en cas de personne morale comme dirigeant effectif (services bancaires et d'investissement) pour plus de 6 mois, la période de trois ans s'arrête et les points déjà obtenus sont perdus. Si l'intermédiaire se réinscrit au registre, si le responsable de la distribution est à nouveau désigné ou si le dirigeant effectif est à nouveau nommé, une nouvelle période de 3 ans commencera le 1^{er} janvier de l'année qui suit.

Question 28 : Qui vérifiera le respect de l'obligation légale de recyclage?

La FSMA est chargée par la loi d'assurer la surveillance générale de l'obligation légale de recyclage.

Les courtiers ou les agents d'assurances collaborant avec des sous-agents d'assurances, qui agissent sous leur responsabilité, veillent à ce que leurs sous-agents soient correctement informés au sujet de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles à laquelle ils sont soumis. Il en va de même pour les entreprises contrôlées vis à vis de leurs agents non inscrits collectivement.

Les organismes centraux sont tenus de vérifier le respect par les intermédiaires qu'ils ont inscrits au registre des intermédiaires des obligations prévues à l'article 268 de la loi du 4 avril 2014 (art. 5, al. 4 AR. 25/03/1996) ou à l'article 8 de la loi du 22 mars 2006 (art. 5, al. 4 AR 1^{er} juillet 2006). Si les intermédiaires personnes physiques inscrits par un organisme central, ou les dirigeants effectifs (intermédiation en services bancaires et en services d'investissement) ou les responsables de la distribution d'un intermédiaire personne physique ou morale (intermédiation en assurances) inscrits par un organisme central, ne possèdent pas le nombre requis de points de formation à l'issue d'une période triennale, l'organisme central demande à la personne concernée de produire dans le mois un programme de rattrapage de maximum 6 mois permettant d'acquérir ces points manquants. S'il n'est pas encore satisfait à cette obligation à l'expiration du programme de rattrapage, l'organisme central met l'intermédiaire concerné en demeure de remédier au manquement constaté dans un délai d'un mois. S'il n'est pas remédié au manquement constaté dans le délai ainsi fixé par l'organisme central, l'organisme central demande à la FSMA le retrait de l'inscription de l'intermédiaire concerné.

Les employeurs veillent à ce que leurs responsables de la distribution obtiennent le nombre requis de points de formation.

Les personnes en contact avec le public (qui ne sont pas des responsables de la distribution) ne doivent pas comptabiliser de points de formation. Leurs employeurs veillent néanmoins à ce que les connaissances professionnelles de leurs personnes en contact avec le public soient à jour, en leur faisant suivre des formations pertinentes internes ou externes à l'entreprise (pas nécessairement auprès d'organismes de formations accrédités).

Question 29 : Que se passe-t-il si le nombre requis de points de formation n'a pu être atteint sur une période de trois ans?

La preuve des connaissances professionnelles est une des conditions de l'inscription et du maintien de cette inscription au registre des intermédiaires (art. 268, 1^o de la loi du 4 avril 2014, art. 8, 1^o de la loi du 22 mars 2006).

Si les intermédiaires personnes physiques, ou les dirigeants effectifs (intermédiation en services bancaires et en services d'investissement) ou les responsables de la distribution d'un intermédiaire personne physique ou morale (intermédiation en assurances) n'ont pas obtenu leurs points de formation à l'issue de la période triennale, il est de l'intérêt de l'intermédiaire concerné de le signaler dès que possible et d'initiative à la FSMA et de présenter à la FSMA un programme de rattrapage de maximum 6 mois permettant d'acquérir ces points manquants. Si le manquement est constaté par la FSMA sans que l'intermédiaire ne l'ait signalé, la durée maximale du programme de rattrapage est ramenée à 3 mois.

Si l'intermédiaire reste en défaut de présenter dans le mois un tel programme de formation, ou s'il n'est pas encore satisfait à l'obligation à l'expiration de ce programme de rattrapage, les services de la FSMA porteront le dossier au comité de direction de la FSMA, sur la base de l'article 292, § 1^{er}, de la loi relative aux assurances, pour mettre formellement en demeure l'intermédiaire de remédier au manquement constaté dans un délai précis. Le comité de direction fixe habituellement un délai d'un mois. S'il n'est pas remédié au manquement constaté dans le délai ainsi fixé par le comité de direction, l'intermédiaire sera radié du registre.

L'octroi éventuel d'un délai de régularisation n'empêche pas la période suivante de trois ans de commencer.

Question 30 : Qui suit le respect des critères d'accréditation par les organisateurs de formations accrédités?

La commission d'accréditation sectorielle qui a accrédité l'organisateur de formations suit le respect par cet organisateur de formations des critères d'accréditation auxquels il a souscrit.

En vertu de sa mission de contrôle du respect de la loi, la FSMA dispose d'un pouvoir d'investigation auprès des organisateurs de formations.

Lorsqu'un organisateur de formations, accrédité par une commission d'accréditation, perd sa qualité de membre d'une association professionnelle, il perd également son accréditation. La commission d'accréditation compétente en informe la FSMA. Cet organisateur de formations introduit, le cas échéant, une nouvelle demande d'accréditation auprès de la FSMA.

Les listes d'organisateur de formations accrédités par les commissions d'accréditation sont publiées sur le site Web de ces commissions et sur celui de la FSMA via un lien vers le site Web de ces commissions.

Question 31 : Que se passe-t-il si un organisateur de formations ne respecte pas les critères de contenu, de qualité et d'organisation fixés dans les règles de conduite?

Son accréditation peut lui être retirée par la commission d'accréditation qui l'avait accrédité ou par la FSMA.

Les points déjà accordés pour de telles formations restent néanmoins acquis pour les participants à ces formations qui sont de bonne foi.

Question 32 : Des formations données à l'étranger entrent-elles en ligne de compte dans le cadre de l'obligation légale de recyclage?

Des formations pertinentes à l'étranger organisées par un organisateur de formations accrédité par la FSMA ou par les commissions d'accréditation, entrent en ligne de compte.

D'autres formations données par un formateur non accrédité à l'étranger peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre de l'obligation de recyclage, pour autant que l'intéressé remette à la FSMA le programme détaillé de la formation et que celui-ci ait trait aux matières visées à la question 1.

La FSMA décernera des points sur base de ce programme détaillé et de l'assistance effective de l'intéressé à la formation.

La FSMA tiendra aussi compte du fait, pour accorder ou non des points, que ce cours n'est pas organisé, le cas échéant, en Belgique.

Question 33 : Dans quel délai la demande d'accréditation comme organisateur de formations dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des connaissances professionnelles est-elle traitée?

Les demandes d'accréditation en tant qu'organisateur de formations doivent être introduites auprès de la FSMA ou des commissions d'accréditation au moins deux mois avant la première formation qu'ils organiseront dans le cadre de l'obligation légale de recyclage des intermédiaires. Les commissions d'accréditation et la FSMA traitent les demandes dans les 60 jours de l'introduction d'un dossier complet de demande d'accréditation.

Le dossier de demande doit contenir:

- le formulaire de demande adéquat signé;
- le curriculum vitae des formateurs, afin de vérifier la qualité de l'enseignement;
- deux fiches standard de formations, afin de vérifier la compréhension par l'organisateur de formations des critères d'accréditation.

L'absence de réponse des commissions d'accréditation ou de la FSMA dans le délai de 60 jours n'équivaut pas à une acceptation de la demande d'accréditation.

Question 34 : A qui dois-je m'adresser pour obtenir une accréditation, si je ne suis pas membre d'une association professionnelle telle que citée dans le préambule de ces FAQ's ?

Si vous n'êtes pas membre d'une association professionnelle, telle que citée dans le préambule de ces FAQ's, vous devez introduire votre demande d'accréditation directement auprès du comité de direction de la FSMA (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles, site web <http://www.fsma.be>).

Annexe 1: [Définitions](#)

Annexe 2: Socles de compétences en [assurances et réassurances](#) et socles de compétences en [services bancaires et d'investissement](#)